

vraie est que nous sommes tous plus ou moins imparfaits de corps et d'esprit, plus ou moins exposés à des maladies physiques et morales. Lombroso voit des aliénés partout et en est venu à proclamer que tout est gangrené en Italie, que toute la morale est réduite à quelques formules d'avocat, que le Code pénal protège ceux qui favorisent les fraudes et les brigandages. Mais, heureusement, l'opinion publique, désabusée, sait faire justice des erreurs et des exagérations de l'anthropologie criminelle.

Patronage des libérés à Pise. — L'exemple de Lucques a été profitable (1). Une Société a été créée le 3 février 1895 sous le nom de l'éminent Carmignani. Le patronage s'étend à tous les libérés, hommes, femmes et mineurs et même aux familles pauvres et honnêtes des détenus. Des conférences font comprendre tous les bienfaits du patronage et il est à souhaiter que cette institution si utile se répande de plus en plus en Toscane et dans toute l'Italie.

Statistique judiciaire et pénale. — Le Garde des Sceaux vient d'adresser, le 29 avril, une circulaire aux Procureurs généraux leur recommandant la plus grande vigilance afin que les bulletins individuels pour le casier judiciaire soient dressés de la manière la plus complète et la plus exacte. Les Procureurs généraux devront même procéder à des inspections, faites à l'improviste, dans tous les greffes de leurs ressorts, pour vérifier comment est effectué le service des bulletins et signaler les fonctionnaires négligents. Le bulletin individuel, depuis la simplification des registres du Parquet, est devenu la base essentielle de la statistique pénale (*supr.*, p. 808 et 992).

CAMOIN DE VENCE.

Le Gérant: E. DELTEIL.

(1) *Supr.*, p. 996. — Sur les autres Sociétés de patronage italiennes, lire *Bulletin*, 1892, p. 221 et 533.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 JUIN 1896

Présidence de M. CHEYSSON, président.

Sommaire. — M. Lacoïn. — Membres nouveaux. — Jules Simon et X. Blanc. — Congrès de Bordeaux. — Rapport de M. Leveillé sur *l'engagement militaire des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux, destinés à être employés hors du territoire continental*: MM. Crémieux, Félix Voisin, Bétolaud, Lajoye, A. Rivière, Schmidt, Challey-Bert, P. Piolley, Leveillé, Larnaude, Yvernès, Arboux, Cheysson, Petit.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai, lu, par M. Hermance, secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. Ribot, Bérenger, G. Picot, Leredu, Lambert, Gripon, de Lavergne, Jacquin, Ferdinand-Dreyfus, etc.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du conseil de direction en remplacement de M. Chenest.

A l'unanimité des suffrages exprimés M. Lacoïn, membre du Conseil de l'Ordre, est nommé membre du Conseil de direction.

M. LACOÏN, *avocat à la Cour d'appel.* — Je ne veux que remercier l'Assemblée du témoignage très inattendu, très immérité, de la confiance qu'elle me donne.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa

dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Poux-Franklin, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;
Alfred Vivier, juge honoraire ;
Jules Houdoy, trésorier de la Société de patronage des libérés, à Lille ;
Auguste Caron, secrétaire adjoint de la Société de patronage des libérés, à Lille ;
Joseph Molinié, avocat à la Cour d'appel ;
Henri Adam, ancien magistrat.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis notre dernière séance, nous avons perdu un collègue illustre, Jules Simon, dont la mort est un deuil, non pas seulement pour notre Société elle-même, mais encore pour la France et je dirai même pour l'humanité tout entière. (*Assentiment général.*)

Sur sa tombe, des voix éloqu岸tes ont dit ce qu'avait été Jules Simon, comme écrivain, comme orateur, comme penseur, comme journaliste, comme homme politique. Ici, nous le pleurons surtout parce que, dans sa pitié ardente pour tous ceux qui souffrent, il avait rencontré ceux qui sont peut-être les plus malheureux d'entre les misérables, c'est-à-dire les condamnés libérés, et il s'était attaché, avec une véritable passion, à leur relèvement par le patronage.

Personne n'a oublié les magnifiques discours qu'il a prononcés, en 1880, au Cirque d'été en présidant la Société de M. Bérenger et, en 1893, à l'Hôtel des Sociétés savantes en inaugurant le premier Congrès de patronage des libérés. Ce sont les chefs-d'œuvre de la littérature sur ce sujet, empreints non seulement d'une rare éloquence, mais encore de ce souffle humanitaire qui aimait tous les actes et toutes les paroles de Jules Simon.

Lorsqu'il fut tombé du pouvoir et qu'il en fut tenu écarté par un ostracisme que l'avenir aura peine à comprendre et sans doute à nous pardonner, il s'était constitué une véritable souveraineté que personne ne songeait à lui contester : il était le Ministre, mieux encore, il était le Roi de la Charité. Toutes les œuvres de bien public pouvaient compter sur lui ; je dirai même qu'elles l'exploitaient avec une indiscretion, dont sa bonté avait fini par leur enlever jusqu'au sentiment. Quand leurs chefs avaient besoin

d'organiser une Assemblée générale, ils ne se mettaient guère en peine d'imagination pour rédiger le programme ; après le compte moral et financier, ils inscrivaient d'office le nom de Jules Simon pour le discours qui devait être l'attrait de la réunion. Jamais il ne laissait protester la lettre de change ainsi tirée sur lui ; jamais il ne se refusait. Même quand la mort le guettait, et il le savait bien, il allait là où l'appelait son devoir, avec le courage calme et modeste du soldat qui va se faire tuer. (*Mouvement.*)

C'est ainsi qu'il s'est dévoué à des œuvres humanitaires infiniment nombreuses et qui ont rempli les dernières années de sa vie. Je rappellerai seulement celles qui nous touchent de plus près : le Bureau central de patronage, le Comité de défense, le Comité central des Œuvres du travail, et surtout cette Union française du Sauvetage de l'enfance, dont il était le Président et pour laquelle il a prodigué ses efforts de propagande et d'apostolat.

Son nom sur nos listes était pour nous une force, en même temps qu'un ornement et une source de légitime fierté. Afin de former de tels hommes il faut, en effet, un concours véritablement inouï de circonstances et de facultés exceptionnelles, comme il faut beaucoup de tonnes d'un minerai spécial pour en extraire quelques grammes de platine ou de vanadium. Leur perte est en quelque sorte un malheur public, quelque chose commel'extinction d'un phare, ou plutôt celle d'un foyer de lumière et de chaleur.

Aussi la ressentons-nous vivement à tous les points de vue : au point de vue général du pays, au point de vue spécial de notre Société, enfin à notre point de vue individuel, puisque beaucoup d'entre nous avaient l'honneur d'être de ses amis ou de ses collaborateurs. Je suis donc certain d'être votre interprète en envoyant, en votre nom, à sa veuve et à ses fils l'hommage de nos plus douloureuses condoléances. (*Assentiment général.*)

Nous avons également perdu un autre de nos collègues, M. Xavier Blanc, sénateur des Hautes-Alpes. C'était un esprit libéral, élevé, très charitable, bienveillant pour la jeunesse, qui cachait sous des dehors aimables et enjoués un caractère très ferme et très bien trempé. Au Congrès de Saint-Pétersbourg, il avait présidé la 3^e Section, celle des questions pénitentiaires, et il l'avait fait avec cette bonne grâce qui, dès le premier jour, l'avait rendu populaire parmi les congressistes. Au Sénat, il présida la Commission de revision des procès criminels ; il avait donc gagné ses états de service parmi nous et il nous laisse le souvenir d'un

excellent collègue, que nous entourions tous d'une respectueuse sympathie. (*Très bien, très bien.*)

Je suis obligé de garder encore un instant la parole pour vous dire un mot, suivant l'usage, du III^e Congrès de patronage, qui s'est tenu à Bordeaux du 26 au 29 mai. Notre dernier *Bulletin* en contient un compte rendu très détaillé, très substantiel. Je me permets de vous y renvoyer et je me borne à constater le très grand succès de ce Congrès qui, par l'ampleur de ses discussions, le nombre de ses adhérents, a non seulement égalé, mais encore dépassé ses devanciers de Paris et de Lyon.

Ce succès tient en grande partie aux progrès mêmes de l'idée de patronage. Grâce à la multiplication des Sociétés locales, à l'action du Bureau central de patronage, enfin aux encouragements des différentes Administrations de l'Intérieur et de la Justice, il est certain qu'aujourd'hui cette idée se répand, que les résistances et les préventions contre lesquelles elle avait à lutter, perdent de leur acuité, et qu'un sentiment général de sympathie s'éveille autour de nos efforts. Cette heureuse éducation de l'opinion publique est attestée par les symptômes les plus concordants et s'est clairement manifestée dans l'éclat du Congrès de Bordeaux.

Mais ce succès tient aussi au mérite du Comité local d'organisation et principalement à son Secrétaire général, M. Rödel. Je l'ai appelé à Bordeaux, après boire, « le bon Génie du Congrès »; je ne m'en dédis pas à jeun. (*Sourires.*) Mais M. Rödel ne me pardonnerait pas, si je n'accolais pas à son nom ceux de MM. Albert Rivière et Louiche-Desfontaines, qui l'ont si efficacement secondé à Paris, et ceux de MM. Lung et François, qui ont été ses dévoués collaborateurs à Bordeaux.

Grâce à leur zèle, tout avait été préparé pour occuper de la façon la plus fructueuse et la plus agréable le temps du Congrès. Ce temps était si strictement mesuré que, sans cette forte préparation, sans la rédaction préalable de ces remarquables rapports, qui élucidaient les questions, les posaient nettement et délimitaient le champ de la discussion, le Congrès n'aurait pas pu faire tant et de si bonne besogne en si peu de séances. Mais, ainsi élaborés, puis attentivement discutés en Section, ces sujets étaient en dernier appel portés devant l'Assemblée générale qui, se trouvant en présence de solutions très étudiées, s'est le plus souvent bornée à les ratifier, sauf sur quelques points particuliers où elle les a amendés ou ajournés à une autre session.

Ce Congrès offrait la physionomie d'une réunion très homogène de personnes qui, bien que venant de divers points de l'horizon, et appartenant aux professions les plus variées, étaient animées par une foi commune et par le dévouement à la même cause. Magistrats, jurisconsultes, aumôniers, pasteurs, directeurs de prisons, dont le concours a été particulièrement remarqué, tous étaient des praticiens du patronage et y avaient touché par un de ses côtés. Je dois signaler spécialement la grande affluence des dames qui donnent à nos Œuvres par leur concours les plus précieuses garanties de vitalité et d'efficacité, en même temps qu'elles en sont la grâce et la douceur. (*Applaudissements.*)

Je suis heureux de mentionner encore la présence des représentants des Ministères de la justice, de l'instruction publique, des colonies et de l'intérieur, et notamment celle de M. Duflos, Directeur de l'Administration pénitentiaire et de M. Vincens, son distingué collaborateur. Cette manifestation officielle prouve en quelle estime l'Administration tient le patronage et le prix qu'elle attache à ses progrès. (*Très bien.*)

Avec un tel personnel, qui ne comprenait ni amateurs, ni dilettantes, les discussions n'étaient pas des joutes oratoires, mais avaient un caractère essentiellement pratique et pour ainsi dire technique.

On sentait très bien que tous les membres du Congrès étaient venus là pour s'instruire et pour échanger leurs idées sur le meilleur moyen de développer l'action et les bienfaits du patronage. Les rapports entre eux ont été empreints d'une cordialité parfaite, et nous avons tous formé là-bas des relations, aussi agréables au point de vue personnel, qu'utiles au point de vue professionnel pour le but commun que nous poursuivons.

Entre les intervalles des séances, on avait intercalé des visites, admirablement combinées, aux Œuvres locales de Bordeaux et aux colonies de Gradignan, de Saint-Louis et de Sainte-Foy; les directeurs de ces Œuvres nous en ont fait les honneurs avec un empressement et une courtoisie infinis.

Suivant le rite traditionnel, le Congrès a été encadré entre la séance d'ouverture, dont l'éminent président, M. Bérenger, a fait tous les frais avec un discours véritablement magistral, et le banquet de clôture, où, naturellement, les toasts ont coulé à pleins bords. (*Sourires.*)

Je viens de prononcer le nom de M. Bérenger; il a présidé les trois premières séances avec la bonne grâce et l'autorité que vous

lui connaissez. Empêché par un accident, heureusement sans gravité, de continuer ce rôle, dont il s'acquittait si bien, il est rentré dès le jeudi à Paris. Ce contretemps, qui nous a causé à tous un véritable chagrin, a été, je puis le dire, le seul point noir du Congrès. Après le départ de M. Béranger, le fauteuil de la présidence est échu à M. le procureur général Demartial, puis à moi-même qui avais dû ma désignation de vice-président à l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à votre tête. C'est la Société générale des prisons qu'on avait voulu honorer en ma personne, de même qu'on décore le drapeau du régiment. (*Applaudissements.*)

J'ajoute, — et je crois avoir le droit de manquer de modestie du moment où il s'agit de vous, — que la Société générale des prisons avait tous les droits possibles à être ainsi distinguée, parce qu'elle a bien mérité du Congrès. Ses membres ont joué un rôle considérable et prépondérant, tant dans la préparation des rapports, que dans la discussion, et ils sont intervenus très efficacement dans les résolutions qui ont été prises au sein des sections et devant l'Assemblée générale.

C'est un de nos anciens présidents, M. le conseiller Félix Voisin, qui, dans les visites à la colonie de Saint-Louis et à celle de Sainte-Foy, a fait entendre aux jeunes gens de ces établissements des paroles toutes vibrantes de patriotisme, de foi dans l'avenir, de relèvement, qui ont eu, certainement, un profond écho parmi eux et dont nous avons été nous-mêmes profondément remués. (*Applaudissements.*)

Placé en face d'un programme très chargé, le Congrès a tenu à ne résoudre que les questions qui lui semblaient mûres; quant aux autres, il les a ajournées à une autre session.

Je l'en loue hautement, et cela pour deux motifs : le premier, qui est très égoïste, c'est qu'un de ces ajournements, celui qui portait sur la proposition de M. Leveillé, nous vaut la bonne fortune de l'entendre aujourd'hui; le second, d'ordre plus général, c'est qu'à mon sens, les Congrès doivent être comme des chambres d'enregistrement pour les décisions qui sont déjà dans l'air et pour lesquelles l'opinion est faite. Mais, quand une question n'est pas encore arrivée à cet état de maturité, les Congrès auraient tort de l'imposer par un coup de majorité, de briser des résistances respectables, de devancer et de compromettre par de fâcheuses impatiences l'évolution nécessaire de l'idée et l'éducation de l'opinion publique. Le Congrès de Bordeaux s'est inspiré de ce sen-

timent et je crois qu'il a eu raison. Je l'applaudis donc et pour ce qu'il a dit et pour ce qu'il a refusé de dire, laissant le soin de compléter son œuvre et de cueillir les questions qui auront mûri d'ici là, d'abord au Congrès qui se tiendra à Marseille, à Nancy ou à Lille, en 1898, puis au Congrès de Paris en 1900.

En somme, le Congrès de Bordeaux marque un nouveau progrès pour la cause du patronage et nous en avons tous rapporté, avec une vive reconnaissance pour l'hospitalité cordiale de nos amis Bordelais, un redoublement de zèle pour cette grande cause et de confiance dans son avenir. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Leveillé sur *l'engagement militaire* des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux, destinés à être employés hors du territoire continental.

M. le professeur LEVEILLÉ, député. — Mesdames, Messieurs,

M, le conseiller Tellier avait été chargé de présenter au Congrès de Bordeaux un rapport sur une question formulée ainsi : « De l'engagement dans l'armée des mendiants et des vagabonds. » Ce sujet n'était pas nouveau pour nous : il avait déjà été entamé, sinon discuté à fond, en 1894, au Congrès de Lyon. Il avait été renvoyé au Congrès de Bordeaux et, devant le Congrès de Bordeaux, nous rencontrons un rapport très complet et très étudié, celui de l'honorable magistrat de la Cour de Douai.

Je m'étais préoccupé de cette question. J'étais même intervenu déjà au Congrès de Lyon en 1894. Depuis, j'avais réfléchi au problème, et, lorsque la discussion fut entamée à Bordeaux même, sur les conclusions de M. Tellier, j'eus l'imprudence de prendre la parole et de scandaliser un peu la Section.

Évidemment, les idées que j'ai émises à Bordeaux doivent effrayer les criminalistes classiques; j'entends par là ceux qui me semblent aimer un peu trop la prison pour elle-même. Je ne suis pas de ces derniers; je crois, au contraire, qu'il faut se servir le moins possible de la prison, et que, toutes les fois qu'on peut en restreindre l'application, il faut le faire résolument.

C'est dans cet ordre d'idées que je me suis placé au Congrès de Bordeaux et que je persiste à me maintenir. Mais lorsque, après avoir exposé cette opinion devant la Section compétente, je me présentai devant l'Assemblée générale, je sentis promptement que des résistances très vives allaient se produire; je crois même que l'éminent président de la séance serait volontiers descendu dans

l'arène pour entreprendre la réfutation de mes doctrines subversives. Il demanda aux congressistes de Bordeaux le renvoi de la discussion de mes propositions, exprimant le souhait que la Société des prisons, où sont réunis les criminalistes les plus expérimentés de France, discutât librement, à tête reposée, sans avoir le désir d'aboutir trop vite, les théories nouvelles que j'avais eu la hardiesse d'exprimer. Je n'eus garde de m'opposer au renvoi demandé, puisque votre examen, Messieurs, était pour moi une garantie de maturité dans la solution. Je n'ignore pas les principes qui sont chers à la grande majorité de notre compagnie, mais je sais par expérience que vous tolérez les dissidences, quand elles sont réfléchies et convaincues; et c'est comme un hérétique, comme un hérétique volontaire, que je vais parler.

Le problème que nous abordons, Messieurs, est un problème à facettes; j'entends par là qu'il est très complexe. Si on le décompose, et je l'ai essayé, on se trouve bien vite en face d'une série de questions distinctes. Je n'ai pas la prétention de les examiner toutes aujourd'hui; mais je vais les énoncer dans leur ordre logique.

La première question est la suivante: M. Tellier ne s'occupait que des mendiants et des vagabonds; j'avoue que je trouve cette façon de procéder bien étroite. J'estime, au contraire, qu'il faut prendre la question dans toute sa largeur. Nous ne devons pas nous occuper seulement de quelques délinquants. Nous devons nous occuper de tous, et c'est sur ce terrain que j'entends me placer.

La seconde question à traiter se formule ainsi: devons-nous nous occuper des condamnés correctionnels en cours de peine ou seulement des condamnés correctionnels libérés? C'est ici que mes hérésies commencent; et je n'ai garde de les rétracter. J'estime que nous devons nous occuper particulièrement des condamnés en cours de peine. Sur ce point, mes propositions vont vous sembler audacieuses; j'aurai la témérité de les répéter.

Une troisième question se présente: Quand on s'occupe de condamnés correctionnels et qu'on veut les introduire dans l'armée, vise-t-on l'engagement volontaire du jeune homme qui choisit son corps? Vise-t-on, au contraire, ce jeune homme, qui à vingt et un ans est appelé sous les drapeaux par la loi de recrutement? Je le déclare nettement; ce que je vise par-dessus tout, c'est l'engagement volontaire.

Enfin, une quatrième et dernière question se pose: M. Tellier

demande qu'on engage certains délinquants, certains condamnés dans l'armée. Mais que faut-il entendre au juste par ce mot: dans l'armée? S'agit-il des corps réguliers de l'armée métropolitaine? On a frappé à la porte du Ministre de la Guerre en lui offrant, timidement, j'imagine, un lot de mendiants et de vagabonds; le Ministre de la Guerre a, paraît-il, fermé sa porte avec une extraordinaire fermeté, disant: « Je ne veux pas de pareils individus pour mes régiments métropolitains. » Je crois savoir que les partisans de l'engagement militaire de certains délinquants ont alors frappé plus timidement encore à la porte du Ministre de la Marine. J'ai appris au Congrès de Bordeaux que le Ministre de la Marine n'avait pas été moins catégorique que son collègue de la Guerre. Le Ministre de la Marine aurait répondu: « J'accepterai dans mes troupes les individus que mon collègue de la Guerre acceptera dans ses régiments métropolitains. »

Je ne puis qu'approuver dans leurs tendances générales les deux Ministres militaires. Je crois, Messieurs, qu'en pareille matière nous devons être extrêmement prudents: nous ne devons pas nous flatter que nous briserons des résistances aussi vives par des arguments de sentiment. Ne demandons pas trop: on a été trop exigeant jusqu'ici; aussi jusqu'à présent n'a-t-on rien obtenu. Ceux qui ont entamé cette campagne ont le droit de persister dans leur attitude; mais, avec ces exagérations, on n'aboutit qu'à élever des montagnes de vœux stériles. De pareils procédés ne sont pas pratiques.

J'arrive, Messieurs, à l'idée mère du système que je vais développer devant vous. Il y a, selon moi, une profonde distinction à faire entre les divers condamnés correctionnels: suivant que les condamnés correctionnels appartiendront à tel ou tel groupe que je vais définir, et qui ne cadre pas absolument avec les divisions légales du Code, il y aura lieu de leur appliquer un traitement différent. Cette distinction que je vais présenter, est la clef de la théorie que je vais vous soumettre.

Je parlerai rapidement du premier groupe, parce que je suis convaincu que, sur ce point tout au moins, nous allons nous trouver presque tous d'accord. Il y a parmi les condamnés correctionnels frappés de peine courte, — j'entends par là la peine qui n'excède pas dix-huit mois ou deux ans, — il y a, dis-je, parmi ceux-là des individus qui sont intéressants. Vous m'arrêtez et vous remarquez que ce mot de condamnés intéressants est bien vague; il faut une définition plus précise. Je le comprends et je

déclare que je tiens pour condamnés intéressants ceux qui ont bénéficié du sursis de la loi Bérenger et ceux qui ont été graciés par le Chef de l'État. Les bénéficiaires du sursis ont en réalité obtenu leur grâce de la main des juges; les graciés proprement dits l'ont obtenue du Président de la République; je m'incline également devant l'autorité des magistrats et devant l'autorité du Président de la République.

Quand M. Bérenger a provoqué la loi qui lui fait si grand honneur, que voulait-il au point de vue pratique? Épargner à des hommes qui avaient parfois commis des délits de passion, des délits de surprise, ou qui avaient de bons antécédents, le contact de la prison, surtout le contact de la prison commune. Je m'inspire de cette idée très élevée et j'en applique le profit à des individus graciés, en connaissance de cause, par le Chef du Pouvoir exécutif.

Je remarque que ces condamnés du premier groupe, c'est-à-dire, les bénéficiaires du sursis ou les graciés, ne sont pas, la statistique le démontre, très nombreux; ils constituent, dans le monde des malfaiteurs, une exception et une élite relatives. Et alors, pour ces condamnés à la fois méritants et peu nombreux, je n'hésite pas à demander qu'on les laisse entrer dans l'armée régulière, métropolitaine ou coloniale, soit par la voie d'un engagement volontaire, soit par l'effet du recrutement normal.

Dans un régiment, l'un des condamnés dont je viens de parler ne pourra pas être un instrument redoutable de corruption. Assurément cet homme a commis une faute; il avait une tache, mais cette tache est quelque peu effacée, soit par la décision des juges, soit par la grâce. J'espère, Messieurs, que sur cette première partie du système, que je présente, nous serons bien près de nous entendre tous.

Au fond, M. Bérenger demandait justement qu'on introduisît dans les rangs de l'armée régulière ceux qui avaient bénéficié du sursis prononcé par les juges; ce que j'ajoute à la doctrine de l'éminent sénateur, c'est que je voudrais mettre, à côté des bénéficiaires du sursis, les condamnés qui ont obtenu leur grâce du Chef de l'État.

Déjà vous savez qu'au Sénat M. Bérenger a fait voter un projet de loi qui a pour but de sauver, non pas seulement les bénéficiaires du sursis, mais ceux-là même qui, après avoir subi leur peine, paraîtraient amendés au Ministre de la Guerre. Ce projet, quoique voté par le Sénat, n'a pas soulevé un vif enthousiasme à

la Chambre. Il a été étudié par la Commission de l'armée, et cette Commission, avec une énergie toute militaire, a déclaré par l'organe du général Riu: «Voilà des idées dont nous ne voulons pas.» M. Bérenger a vivement désiré trouver à la Chambre des criminalistes qui partageassent ses idées, et qui pussent relever le projet du Sénat. J'aurais pour mon compte voulu le suivre; mais je ne suis pas convaincu de la valeur de ses formules; aussi ai-je dû me résigner à en proposer d'autres, qui s'éloignent en partie des siennes.

J'arrive maintenant, Messieurs, à la partie difficile du système: à la classe des condamnés correctionnels non intéressants. Quels sont les condamnés non intéressants? Ce sont ceux-là qui n'ont pas obtenu le sursis ou qui n'ont pas obtenu leur grâce. Les condamnés correctionnels peu intéressants ne doivent pas être châtiés outre mesure, car enfin ce ne sont pas des coupables de crime. Quelle est exactement la situation de ces malheureux? Ces condamnés correctionnels sont en réalité tenus d'une double dette; ils doivent à la patrie le service militaire (trois ans); mais de plus ils sont tenus d'une dette pénale, ils ont été condamnés à un an, à dix-huit mois, à deux ans de prison. Ils doivent, en un mot, le service militaire et l'année ou les années de prison. Ces deux dettes doivent être acquittées l'une et l'autre. D'après les usages, l'acquittement de ces deux obligations devrait se faire consécutivement; la prison d'abord, l'armée ensuite; l'armée recevrait plus ou moins bien les condamnés libérés; à parler franchement, l'armée voudrait ne pas les recevoir du tout. Eh bien, voici en quoi consiste l'innovation que je propose: Je voudrais dans ces cas-là supprimer la prison; c'est ici, je le sais, que je deviens sciemment et catégoriquement un hérétique. Parmi les condamnés correctionnels qui n'ont obtenu ni sursis ni grâce il en est, en effet, qui ont conservé de l'énergie et qu'on pourrait encore sauver, qu'il faut essayer de sauver, comme le font d'ailleurs les Sociétés de patronage; il en est, parmi ces jeunes hommes, plusieurs certainement qui ne craindraient pas, parce qu'ils ont horreur de la prison, de changer leur année de prison contre deux années d'embrigadement militaire. Si donc nous trouvons parmi les condamnés correctionnels des hommes acceptant de se soumettre à la discipline militaire, qui vaut bien la discipline pénitentiaire comme fermeté, si nous trouvons, dis-je, des hommes qui sollicitent cette conversion de leur peine, j'estime, moi, qu'il faut leur tendre la main; non pas que nous devions les accueillir tous, les yeux fermés, nous devons, au

contraire, examiner les cas. Cette conversion ne serait pas, au surplus, un droit pour les condamnés: non, il faudrait que l'autorité publique intervînt et statuât; je n'entends pour mon compte exonérer ces hommes de la prison qu'à la condition qu'ils s'engagent. Mais où doivent-ils s'engager?

Qu'allons-nous faire en effet, Messieurs, de ces hommes? C'est ici que certains criminalistes qui ont le cœur tendre et chaud se sont écrié: Ces hommes, pourquoi ne pas les verser dans les régiments réguliers? Mais cette suggestion a rencontré chez nos généraux des résistances invincibles et, dans une large mesure, justifiées. Vous avez probablement lu sur cette question le rapport du général Riu (1); vous avez vu comment l'honorable député exécute avec dureté la proposition d'introduire dans l'armée régulière, à côté de jeunes gens honnêtes, des individus qui sont des escrocs, des voleurs, ou qui ont commis des délits variés.

Allons-nous verser les condamnés correctionnels dans l'armée coloniale? J'avoue que je suis profondément froissé d'une pareille pensée. Il semble que l'armée coloniale soit le collecteur naturel de toutes les impuretés de la société française. Ce n'est pas en y introduisant, à titre d'éléments constitutifs des éléments dégradés que nous relèverons le prestige de la cause coloniale en France.

Mais alors que faire? C'est ici que je préconise l'engagement à long terme des condamnés dans des corps spéciaux destinés à être employés en dehors du territoire continental; ces corps spéciaux, qui ne constitueraient ni l'armée métropolitaine, ni l'armée coloniale, seraient, surtout au point de vue de l'emploi, les auxiliaires inférieurs de l'armée coloniale. Comment se calculerait la durée de leur engagement? Les jeunes gens qui nous occupent doivent trois ans de service militaire, ces trois ans seraient une constante; mais, en outre de ces trois ans, les jeunes soldats nous devraient, comme servitude militaire, une durée double du temps pour lequel ils ont été condamnés. Si donc ils ont été condamnés à un an, ils devraient en réalité cinq années de corps spécial. Le Ministre de la Guerre, dans les pourparlers qui se sont produits avec M. Bérenger et avec ses amis, lors du projet de loi déposé et voté au Sénat, a déjà dit: « Si vous voulez que certains condamnés s'engagent, ils doivent accepter tout au moins des engagements de cinq ans. » Je crois l'idée absolument juste.

Quant à l'emploi de ces corps spéciaux en dehors de la métro-

(1) *Bulletin*, 1895, p. 909 et 1411.

pole, comment pourrait-on le concevoir? J'estime pour ma part que ces engagés, versés dans les corps spéciaux, doivent manier presque simultanément la pioche et le fusil. Ce seront des hommes à deux fins, des ouvriers astreints au travail et, quand il le faudra, des soldats faisant le coup de feu. Nous les lancerons dans nos entreprises d'avant-garde; ils courront des risques pour leur santé, pour leur vie; ils souffriront parfois, mais la souffrance sera pour eux l'expiation, ils seront utiles au pays, ils lui seront du moins plus utiles que les prisonniers de France dans leur prison.

Ces hommes, nous ne les agglomèrerons pas sur un même point: ils deviendraient dangereux par leur accumulation. Nous les disséminerons, au contraire. Or l'organisation militaire dissémine très bien les hommes, puisqu'elle les divise en compagnies. Les compagnies sont des sections mobiles. Dans l'exécution de la loi sur la relégation, on a recommandé la formation de sections mobiles; c'est la même idée qui se réaliserait ici.

On va me faire une objection: « Mais ces corps spéciaux sont une invention nouvelle; pourquoi compliquer ainsi le problème? » Vous savez tous, Messieurs, qu'il existe déjà dans notre organisation militaire des compagnies de discipline; mais vous savez en outre qu'à côté des compagnies de discipline, nous avons les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Le bataillon d'Afrique a une mauvaise réputation, réputation malheureusement méritée en partie. Quel est le grand vice du bataillon d'Afrique? C'est que dans un même corps coexistent des hommes ayant commis les délits les plus dissemblables; il y a des indisciplinés, par exemple, à côté des voleurs. C'est cette promiscuité qui est abominable; par suite d'un pareil contact, les mauvais deviennent pires et ceux qui auraient essayé de se relever presque toujours se perdent. Il faut donc dans toute hypothèse réorganiser les bataillons d'Afrique. Cette réorganisation est-elle difficile à opérer? Elle est des plus simples (1). Puisque vous avez des compagnies, des sections, groupez dans chaque section les hommes qui ont une moralité à peu près équivalente; vous avez parmi ces condamnés des violents, des indisciplinés, qui ne sont pas nécessairement des hommes immoraux. Vous avez, à côté de ceux-là, des voleurs, des escrocs; ceux-ci sont des êtres avariés. Faites en des lots

(1) M. Cavaignac, le 11 décembre dernier, a été interrogé à la Chambre sur cette question et il s'est montré disposé à entrer dans la voie des sélections proposées par M. Leveillé (*supr.*, p. 164). (*N. de la réd.*).

distincts, comme au marché, où l'on offre, à part les uns des autres, des fruits trop verts, des fruits attaqués, des fruits mûrs, des fruits intacts; ce triage n'est pas difficile, il suffit de le vouloir.

Après 1852, un Ministre de l'empire avait recommandé ce qu'on appelait la séparation des prisonniers par quartiers.

Lorsqu'on a proposé la loi sur la relégation, j'avais déjà le sentiment que nous devions nous inspirer des compagnies de discipline et des bataillons d'Afrique pour embrigader et pour contenir des hommes dangereux et vigoureux. C'est dans ce but que, dès 1884, j'ai visité, aux Antilles notamment, les compagnies de disciplinaires coloniaux et que, plus récemment, cette année encore, j'ai étudié sur place, en Tunisie et en Algérie, les bataillons d'Afrique. J'ai conféré avec les officiers si distingués qui les commandent et qui attendent l'amélioration de ces corps spéciaux dont ils reconnaissent tous la haute valeur et les défauts non encore corrigés. Ces coupables placés sous la rude discipline de l'armée rendraient d'indiscutables services. Ils se feraient tuer aisément. J'aime encore mieux la mort d'un de ces condamnés que la mort d'un de nos jeunes conscrits de France.

On m'a encore objecté que ces engagés s'enfuiraient. Je conçois qu'un forçat, condamné à vie, n'ait qu'un rêve, celui de s'échapper; mais nous parlons actuellement d'hommes condamnés à des peines courtes. Remarquez d'ailleurs que, s'ils se sauvent, ils deviennent des déserteurs, passibles du Conseil de guerre et vis-à-vis desquels je comprendrais qu'à raison de leur première condamnation on relevât la peine, en cas d'une évasion ultérieure.

Il me semble que ces jeunes gens-là, transférés en Tunisie, en Algérie, par exemple, s'habitueront à cette vie nouvelle et comprendraient peut-être que leur intérêt est de rester où on les a conduits. Ils ne sont pas nécessairement, comme les forçats, transférés dans un autre hémisphère. En réalité, je préconise ce qu'on pourrait appeler une demi-transportation, moins coûteuse que la transportation criminelle, qui, fonctionnant à courte distance de nous, pourrait être aisément contrôlée.

Quels seront maintenant les avantages pratiques que nous pourrions faire luire aux yeux de ces jeunes gens? Car enfin, si nous voulons relever ces condamnés, il faut qu'ils y trouvent un profit et un encouragement. Nous tâcherons, en leur accordant des concessions foncières, qu'ils s'établissent dans le pays où nous les aurons amenés. Nous avons dès aujourd'hui d'anciens soldats,

d'anciens officiers qui restent dans ces pays nouveaux où ils ont tenu garnison; je ne serais pas surpris que beaucoup de nos condamnés correctionnels essayassent de s'y créer une situation et un avenir. Enfin, après leur engagement terminé, nos jeunes gens quittent le bataillon. L'autorité militaire leur donnerait, s'il y a lieu, un certificat de bonne conduite; l'obtention de ce certificat les réhabiliterait de plein droit. Ce serait la régénération.

Voilà, Messieurs, la seconde partie du système que je voulais exposer. Cette seconde partie peut vous paraître singulièrement hardie et singulièrement dangereuse. Je la soumets à vos critiques et j'attends vos observations.

J'ajoute, pour terminer, deux ou trois courtes remarques. Évidemment certains classiques me diront: « En somme, c'est une servitude militaire qui va succéder à la prison; la peine va changer dans son mode d'exécution et cela par la volonté du condamné, quelle énormité! » Cette conversion pouvait paraître une énormité autrefois; mais, dans notre loi de 1875, nous avons admis déjà une conversion du mode d'exécution de l'emprisonnement. L'individu condamné à deux ans de prison, par exemple, peut solliciter de rester en cellule. Il aggrave à son détriment le mode de la peine, puisqu'il va vivre seul; la peine est devenue plus dure; mais, que fait la loi? Elle raccourcit la durée de l'emprisonnement. Je m'inspire de cette idée; ce n'est donc pas une innovation de principe que je préconise.

Dans une précédente séance de notre Société, j'ai encore proposé d'introduire dans notre législation pénale le système de la transportation volontaire: un homme est condamné à la maison centrale; il demande à s'en aller en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie; il réclame un changement de peine. Il m'a semblé qu'ici, lorsque je formulais récemment cette idée, je ne rencontrais pas beaucoup de résistance; il m'a paru, au contraire, que j'obtenais l'acquiescement de la majorité de mes collègues. La Société générale des prisons, qui a son corps de doctrines, me paraît donc quelque peu entrée déjà dans la voie où je voudrais m'engager aujourd'hui.

Ce n'est pas tout. La Société des prisons poursuit depuis longtemps une autre campagne avec une grande énergie, avec une grande ténacité: elle voudrait que la majorité pénale fût retardée: Actuellement, dans notre Code pénal, nous sommes majeurs à seize ans. Beaucoup d'entre vous ont pensé, M. le conseiller Félix Voisin entre autres, qu'à seize ans on était encore bien jeune et que

la majorité pénale devrait être fixée au plus tôt à dix-huit ans ; vous comprenez qu'il ne s'agissait pas seulement de changer une date. Quelle est au fond la raison de cette campagne ? Vous voulez que le jeune homme, qui a dix-sept ans et qui est condamné à la prison pour un délit, ne passe pas par la prison ; vous voulez qu'il aille dans une maison de correction, dans une colonie pénitentiaire. Quand M. le conseiller Voisin a, par une belle inspiration de sa pensée et de son cœur, fondé la Société de protection des engagés volontaires, il a souhaité que les jeunes gens ne traversassent pas la prison avant d'entrer au régiment. Je voudrais obtenir le même bienfait pour les adultes. Ils sont moins intéressants, je vous l'accorde ; mais je m'inspire du même principe. J'envoie les adultes, condamnés correctionnels, dans des corps spéciaux qui sont en dehors de l'armée, mais qui rendront néanmoins des services au pays. J'en reviens à ce qui est l'une de mes pensées les plus chères, depuis que j'étudie les questions pénales, c'est que l'idéal est d'emprisonner le moins possible.

Voilà, Mesdames et Messieurs, l'exposé des motifs de ma proposition. J'avais déposé sur le bureau du Congrès de Bordeaux la rédaction que j'en avais faite en quatre articles.

Vous les trouverez pages 915 et 916 de notre dernier *Bulletin*.

Depuis que je m'occupe de cette question, si délicate et si difficile, j'ai reçu plus d'une fois les confidences de familles désolées dont les fils ont parfois commis des délits sans grande gravité. J'ai reçu notamment la visite d'un officier supérieur venant me confesser la faute de son fils et me demandant si la législation impitoyable obligeait strictement ce malheureux à faire son service dans un bataillon d'Afrique. Ce n'est pas un vol que le jeune homme avait commis ; et cependant il allait être confondu avec les voleurs ; et cet officier supérieur comprenait que le jeter dans un pareil milieu, c'était peut-être le perdre pour toujours.

Il y a des situations diverses qui doivent nous émouvoir et que je ne veux pas, pour ma part, résoudre d'une façon uniforme. J'estime que, dans l'infinie variété des cas, nous devons établir deux catégories distinctes : nous pouvons, me semble-t-il, introduire sans danger dans les régiments de l'armée régulière quelques condamnés intéressants ; nous devons engager, au contraire, le plus possible les autres condamnés correctionnels dans les bataillons d'Afrique, mais dans les bataillons d'Afrique réformés et améliorés.

Voilà, Messieurs, les propositions que j'ai osé déjà présenter

et défendre au Congrès de Bordeaux. Je m'en accuse, et vous voyez que je suis prêt à recevoir vos coups.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelles que puissent être nos divergences sur les conclusions de l'exposé fait par M. Leveillé, il est un point sur lequel nous serons tous d'accord, c'est sur le plaisir que nous avons éprouvé à l'entendre et le talent qu'il a déployé pour défendre sa thèse. Il a lui-même partagé cette thèse en deux points principaux : le premier, sur lequel il espère l'unanimité de cette assistance ; le second, au contraire, qui serait la partie hardie, il a même dit « l'hérésie », pour laquelle il redoute « le peloton d'exécution ». (*Sourires*). L'Assemblée veut-elle procéder à une discussion générale sur l'ensemble de ces propositions, ou au contraire, discuter séparément les deux groupes dont il vient d'être question ?

M. le conseiller Félix VOISIN. — Une discussion générale est peut-être nécessaire...

M. CRÉMIEUX, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, je ne prends jamais la parole dans nos séances. Je suis, en effet, un de vos plus jeunes collègues et je préfère entendre les membres qui sont plus expérimentés que moi. Si je l'ai demandée aujourd'hui, c'est que la question m'intéresse tout particulièrement depuis plusieurs années et que je voudrais vous apporter quelques faits, afin de vous montrer le très grand intérêt que présente sa solution.

La situation, vous la connaissez à merveille. La loi sur le recrutement militaire, qu'on l'envisage au point de vue des engagements volontaires ou au point de vue des hommes appelés à faire leur service, comprend des dispositions identiques à l'égard des hommes qui ont encouru une peine de trois mois de prison pour l'un des délits énumérés dans la loi, vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, etc.. (1). Les jeunes gens qui ont été frappés d'une seule de ces condamnations ne font pas partie de l'armée régulière métropolitaine ; ils sont incorporés dans des bataillons d'infanterie d'Afrique.

Lorsque, deux ans plus tard, la loi Bérenger a été votée, les tribunaux l'ont naturellement appliquée de préférence aux jeunes gens de seize à dix-huit ans, qui, ayant atteint leur majorité

(1) Loi du 15 juillet 1889, art. 5 et 59, § 3.

pénale, ne pouvaient plus bénéficier d'un acquittement et qui, d'autre part, n'ayant jamais encouru de condamnations, appelaient particulièrement l'indulgence.

A ce moment, une première question s'est posée. Devait-on appliquer les dispositions sévères de la loi sur le recrutement aux hommes condamnés avec sursis ? La loi Bérenger ne comprend pas, en effet, dans la suspension de la peine, les *incapacités*.

L'Administration de la guerre a tranché cette question dans le sens que vous connaissez. Les jeunes gens condamnés, avec ou sans sursis, doivent être incorporés dans les régiments d'Afrique. Telle a été sa réponse.

C'était particulièrement sévère et même, permettez-moi de le dire, injuste.

Vous savez, en effet, par des déclarations qui ont été faites dans nos réunions que, lorsque les tribunaux appliquent la loi Bérenger, ils prononcent une peine beaucoup plus sévère. Ils veulent ainsi que l'avertissement soit plus sérieux. Qu'en résulte-t-il ? Voilà un jeune homme qui s'est laissé entraîner, il a commis une faute légère et c'est sa première faute. Il mérite un ou deux mois de prison. Le tribunal n'hésite pas, il lui donne trois mois de prison avec sursis, et il ne doute pas avoir fait preuve d'indulgence. Le résultat est, laissez-moi vous le dire, épouvantable. En effet, voilà un jeune homme qui ne peut plus ni s'engager, ni être appelé que dans un bataillon d'infanterie légère. Si le tribunal, en se montrant sévère l'avait condamné à deux mois de prison sans sursis, la loi militaire ne lui était plus applicable. Il faisait son service dans l'armée régulière. A-t-il été frappé de trois mois avec sursis, — il est dirigé sur un bataillon d'Afrique. Or, ces bataillons sont exclusivement composés de condamnés et vous voyez dans quelle promiscuité désolante ce malheureux jeune homme va se trouver.

Bien plus, sa faute n'est pas connue. Du jour où il est envoyé en Afrique, elle est révélée à tous : parents, amis, voisins, qui l'ignoraient, vont alors apprendre la triste vérité.

Nous nous sommes alors demandé si le mal était sans remède. En voyant des jeunes gens ainsi condamnés, au cours de leur seizième ou de leur dix-septième année, nous avons dit : « La réhabilitation aura lieu de plein droit au bout de cinq années, c'est-à-dire après votre incorporation ; eh bien, la réhabilitation ordinaire, en matière de délits, peut être obtenue au bout de trois années, formez donc une demande pour l'obtenir. »

La chambre des mises en accusation a statué à son tour et a rejeté toutes les demandes de cette nature pour une double raison : d'abord, en s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi et la discussion au Sénat, ensuite en invoquant le texte même du Code d'instruction criminelle qui vise une peine « subie », or le condamné avec sursis ne subit aucune peine.

La question, à ma connaissance, n'a jamais été portée devant la Cour de cassation. J'aurais voulu le faire et je l'ai tenté, mais sans succès. C'est, en effet, impossible, la Chancellerie ayant donné au Parquet de la Seine des instructions formelles pour qu'aucune demande de ce genre ne fût suivie de l'instruction réglementaire. De sorte qu'actuellement (j'en ai eu la preuve) il n'est même pas possible de faire juger la question. On ne peut même pas obtenir un arrêt de la chambre des mises en accusation !

Je le regrette d'autant plus que le principal motif des arrêts rendus me paraît reposer sur une véritable erreur. Depuis que la loi sur la détention préventive existe, on voit souvent des prévenus auxquels la loi Bérenger est appliquée et qui, par le temps passé en détention préventive, ont subi tout ou partie de leur peine.

Il restait un dernier espoir. La loi Bérenger est de mars 1891 et elle a été appliquée au commencement de l'année 1892 à des jeunes gens qui, à l'époque, avaient dix-sept ans environ. Ces jeunes gens seront de plein droit réhabilités au bout de cinq ans, c'est-à-dire au commencement de l'année 1897. D'autre part, ils seront incorporés en novembre 1896, c'est-à-dire quelques mois avant. Or, d'après la loi militaire (art. 5, § 6), après un séjour d'une année en Afrique, les hommes qui seront l'objet de rapports favorables, pourront être envoyés dans d'autres corps. Ce qui est une faveur pour les jeunes gens qui ont montré une excellente conduite ne doit-il pas être un droit pour ceux qui, depuis cinq années, n'ont mérité aucune condamnation et qui ne sauraient être maintenus dans les bataillons d'Afrique du jour où ils sont, par l'effet même de la loi, réhabilités ?

D'autre part, étant donné le court délai qui les sépare de la date où toute condamnation sera effacée de leur casier et où ils vont recouvrer tous leurs droits, pourquoi ne pas les incorporer de suite dans l'armée régulière et les envoyer en Afrique ? Je me suis adressé à l'Administration de la guerre pour connaître son sentiment sur cette question — et je tiens à la disposition de M. Leveillé, s'il le désire, la réponse que j'ai reçue. Le recrutement

estime que, même dans ce cas, aucune exception ne doit être faite, et que ces jeunes soldats doivent faire leur service militaire en Afrique (1). Et ce sont ces bataillons d'infanterie légère que M. Leveillé aurait la pensée de réunir aux compagnies de discipline ! On verrait alors ce singulier et triste mélange des plus corrompus (car chacun connaît l'épouvantable immoralité des *joyeux* !) et de malheureux jeunes gens condamnés à une courte peine de trois mois de prison avec sursis alors qu'ils méritaient un ou deux mois.

Ce serait là une promiscuité absolument monstrueuse et contre laquelle je serais désolé, pour ma part, de ne pas voir la Société des prisons protester avec indignation.

Dans ces conditions, Messieurs, j'ai voulu très modestement vous présenter quelques observations personnelles, et je supplie la Société d'apporter à l'autorité déjà si grande de M. Leveillé l'appui de son unanimité afin qu'un projet puisse être le plus tôt possible présenté au Parlement et qu'il soit voté dans le sens que je vous indique.

M. le conseiller Félix VOISIN. — Je suis partisan des idées de M. Crémieux et j'ai peu d'observations à faire sur les jeunes gens qui ont obtenu le sursis à l'exécution de la peine. Comme M. Crémieux, tous les jours je constate les effets déplora- bles de la loi ; nous ne saurions trop protester contre l'état de choses actuel. Appelé, il y a deux ans, avec M. Bérenger à la Commission de l'armée de la Chambre des députés, nous lui avons exposé le mal, sans avoir pu la convaincre de la légitimité de nos réclamations.

Et pourtant le jeune homme à qui on accorde le sursis est digne du plus grand intérêt ; on ne le lui a accordé que pour le sauver et le maintenir dans une situation ne perdant pas son avenir ; il est regrettable de constater que le législateur, animé d'un sentiment de bienveillance, soit demeuré inconséquent avec lui-même et ait maintenu, malgré le sursis, toutes les conséquences de la peine ! Il y a certainement là du bien à faire ; on peut et on doit modifier la loi d'une façon utile et morale ; mais, si nos efforts ont été vains jusqu'ici, il n'en sera pas toujours de même, car nos reven-

(1) Une proposition de loi ayant pour but d'atténuer tout cet ensemble de rigueurs (*supr.*, p. 982) avait été prise, la veille même, 16 juin, en considération par la Chambre ; et, le 2 juillet, les bureaux ont élu leurs commissaires, qui sont MM. Pams, Bertrand, Vacherie, Mougeot, Dunaiame, Le Borgne, Odilon-Barrot, Talou, Castillard, favorables à la proposition et M. Cassou, défavorable. (*N. de la Réd.*).

dications sont justes sur ce terrain spécial et pratique du sursis à l'exécution de la peine. Il y aurait, je crois, avantage à ne pas étendre pour le moment la question, car l'autre partie du problème soulevé par M. Leveillé est beaucoup plus vaste et peut donner lieu à des critiques fondées.

Il ne faudrait pas confondre les compagnies de discipline avec les bataillons d'infanterie légère ; on est envoyé dans les compa- gnies en vertu d'une décision d'un conseil d'enquête, et je sais que je serai d'accord avec M. Crémieux, quand je dirai que les jeunes gens qui sont envoyés dans ces compagnies sont, d'une façon générale, plus pervers que ceux qui sont envoyés dans les bataillons d'Afrique. Je connais les uns et les autres, et les esprits les plus rebelles, ceux vis-à-vis de qui, trop souvent, on ne peut malheureusement rien par l'affection, par la sollicitude et par la patience, sont ceux des jeunes gens envoyés dans les compagnies de discipline. Parmi ceux incorporés dans les bataillons d'Afrique il n'est pas rare de trouver des natures ayant le désir de revenir au bien ; aussi ne se passe-t-il pas de quinzaine sans que je reçoive l'avis qu'un jeune homme à qui notre Société s'intéresse, est revenu d'Afrique dans un régiment de France, et il n'est pas rare non plus de voir ces anciens petits vagabonds, mendiants ou voleurs, devenir, après leur réhabilitation, caporaux et sergents.

Personne n'a donc le droit de désespérer de la jeunesse ; avec elle il y a toujours de la ressource, et voilà pourquoi je m'associe de tout cœur aux hommes qui plaident la cause si intéressante des jeunes gens à qui la loi accorde le sursis.

Il y a un autre point, Messieurs, sur lequel je voudrais insister et qui a trait aux engagements des jeunes gens condamnés pour vol, abus de confiance, escroquerie ou attentat aux mœurs ; ceux-ci, quelle que soit la durée de leur peine, ne peuvent prendre du service, par la voie de l'engagement, que dans les bataillons d'Afrique ; or, ici encore, quelles contradictions, quelles incon- séquences dans les résolutions du législateur !

Voilà un enfant qui est condamné à trois mois de prison pour vol : si c'est le recrutement qui le prend à la suite du tirage au sort, il va dans les bataillons d'Afrique ; est-il condamné à moins de trois mois, il ira dans un régiment de France ; — veut-il, au contraire, devancer l'appel et s'engager à dix-huit ans, s'il a été condamné pour vol à la peine même la plus minime, à 16 francs d'amende, il est envoyé dans un bataillon d'Afrique ! Vous serez tous frappés, Messieurs, par cette anomalie ; or, nous n'avons pu

encore éveiller sur elle l'attention des autorités militaires, dominées qu'elles sont par un sentiment qui touche au point d'honneur, mais qui dans l'espèce paraît singulièrement exagéré!

L'idée qu'on met en avant pour légitimer cette étrange distinction est celle-ci : quand on est appelé par le sort pour aller dans un régiment, sans que par conséquent la volonté ne joue aucun rôle, la loi veut être indulgente, mais, quand c'est volontairement qu'à dix-huit ans on sollicite l'honneur d'entrer par l'engagement dans l'armée, la loi a le droit de sembler plus sévère, on doit présenter des garanties de moralité supérieures à celles qu'on a, quand c'est le sort qui vous entraîne! Je persiste à penser que ce raisonnement n'a pas une valeur suffisante pour assurer le maintien des dispositions légales actuelles. Je crois, encore une fois, que, sur ce point, si la Société générale des prisons voulait poursuivre son œuvre de protection de l'enfance, elle ferait bien de renouveler les vœux qu'elle a déjà formulés; avec un interprète tel que M. Leveillé, elle serait certaine d'assurer promptement le succès des idées qui lui sont chères.

M. BÉTOLAUD, ancien bâtonnier. — Messieurs, j'ai été très touché par ce qui vous a été dit et je comprends très bien que nous nous plaçons ou que nous sommes disposés à nous placer particulièrement au point de vue pénitentiaire; alors j'entends le cœur de M. Félix Voisin qui parle pour ceux dont il fait si généreusement ses clients; je comprends que, lorsque vous considérez des cas particuliers, comme ceux que M. Crémieux vous indiquait, on en soit très ému, on se préoccupe de réhabiliter ces jeunes gens qui ont commis une faute point trop grave, et, comme le disait M. Leveillé, lorsque la loi Bérenger a été appliquée, il y a là une certaine garantie. Mais il y a un autre point de vue important auquel il faut se placer, et tout à l'heure je souffrais un peu d'entendre parler comme le faisait M. Félix Voisin, qui parle toujours si bien, de ce qu'il appelait le point d'honneur militaire nous faisant obstacle.

Le point d'honneur dans l'armée... grand Dieu! gardez-vous bien d'y toucher. Nous savons bien la différence qu'il y a entre l'honneur et le point d'honneur; eh bien, oui, il est grand, il est beau que le service militaire ne soit pas seulement un devoir, mais un honneur; il est grand, il est beau qu'il ne doive pas y avoir là de contamination; au point de vue des intérêts essentiels du pays, nous devons tenir à l'armée comme à l'arche sainte.

M. Leveillé le sent bien, seulement il est plein d'indulgence pour ceux qui ont obtenu la loi Bérenger ou la grâce. C'est grave pourtant d'avoir été condamné à un an ou deux ans de prison!

Tout à l'heure, on disait : « Cette loi Bérenger est bien malheureuse, car si le juge ne l'avait pas appliquée il aurait infligé une peine moindre. » Qu'en savez-vous? ... Vous avez là des gens qui sont souillés; je ne me préoccupe pas d'eux seulement, je pense aux autres, je pense à l'armée et je sens que, si j'avais l'honneur d'être militaire, je résisterais avec la dernière énergie à ces tentations bien dangereuses. Comment, voilà des repris de justice qui vont être là-dedans la pomme pourrie qui pourrit les voisines! Que voulez-vous que pensent les autres? Que voulez-vous leur demander quand vous leur donnez de pareils compagnons? Malheureusement, une fois qu'on sera engagé dans cette voie, je crains bien qu'on n'aille plus loin.

Vous nous parlez de corps spéciaux et vous vous figurez qu'on va les ranger par petits paquets; allons, on va mettre les voleurs d'un côté, les escrocs de l'autre, et dans un troisième coin les condamnés pour attentats à la pudeur; que ferez-vous de ces paquets-là? Ils seront abominables, et alors, comme, parmi ces hommes souillés du même vice, il n'y en aura aucun pour soutenir le voisin, jugez de ce que cela pourra être. Vous parlez de corps spéciaux? Mais ils feront partie de l'armée française! Faites tout ce que vous voudrez, mais ne faites pas cela, parce que c'est le drapeau qu'il ne faut pas compromettre.

M. LEVEILLÉ. — Les bataillons d'Afrique n'en ont pas!

M. BÉTOLAUD. — Le jour où il faudra se réunir sur le champ de bataille, les réguliers seront à côté d'eux. Prenez garde! Vous savez, il y a certaines qualités qui doivent toujours être un peu exagérées pour qu'elles produisent tous leurs effets; si vous supprimez le point d'honneur dans l'armée, vous êtes bien près de supprimer le courage et ce qui fait le dévouement.

Voilà les impressions très vives que je viens d'éprouver. Voilà ce qui me touche, et c'est un point de vue auquel il ne me semble pas qu'on se soit placé, parce que nous nous plaçons peut-être trop exclusivement, nous, au point de vue pénitentiaire.

Puis, voyez donc où nous irions. Vous nous parliez tout à l'heure de ceux qui, par leur âge, ne pourraient pas s'engager, de ceux qui par leur stature, par leurs infirmités, ne pourraient

pas faire des soldats, et vous voulez qu'on en fasse des ouvriers? Vous en ferez des ouvriers qui ne travailleront pas du tout. Il y a à côté de la question pénitentiaire une question plus élevée, une question plus haute, c'est celle de la dignité, c'est celle de la noblesse, de l'honneur et, si vous le voulez, du point d'honneur dans l'armée, et je tiens que ce point d'honneur est tout à fait respectable.

M. LAJOYE, *avocat à la Cour d'appel*. — Je me demande si, avec la loi de 1875, que je ne veux pas attaquer, on ne pourrait pas arriver à un meilleur résultat en appliquant la loi du pardon, telle qu'elle est appliquée en Angleterre. La loi du pardon n'est pas une grâce; lorsqu'un individu, pour la première fois poursuivi, est digne d'intérêt, on ne le condamne pas du tout; sauf à le condamner comme récidiviste en cas de nouvelle faute. Eh bien, si vous ne condamnez pas, vous supprimez la question de la condamnation à trois mois de prison, par exemple, et le jeune soldat digne d'intérêt pourra entrer directement dans l'armée de France, sans être envoyé dans ces compagnies-là qui, pour moi, le conduiront sans doute à un résultat fatal. Je demanderais donc qu'au lieu d'appliquer la loi Bérenger, on eût recours à la véritable loi du pardon, comme nous le faisons pour nos enfants. Je voudrais que ces jeunes gens qui ont commis une faute, une fois qu'ils ont reçu une forte semonce, fussent renvoyés sans aucune condamnation; de cette façon l'armée ne les repousserait pas, elle n'aurait pas de raison pour les renvoyer loin du drapeau.

M. le PRÉSIDENT. — En tout cas, il faudrait toujours modifier la législation.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. Leveillé, dans son projet de création de corps spéciaux, a traité quatre ordres d'idées: celle du recrutement, celle de l'organisation, celle de l'emploi, celle de la libération.

Puisque nous sommes encore dans la discussion générale, je vous demande la permission de vous dire un mot sur chacune de ces questions.

En ce qui concerne le recrutement, je commencerai par répondre à une des préoccupations de M. le conseiller Félix Voisin, qui s'étonne à juste titre que la loi se montre plus douce pour l'appelé que pour l'engagé. M. Leveillé justement nous a déclaré à Bordeaux

(et il a eu grand tort de ne pas le répéter ici, car je trouve l'inspiration excellente!) que, à l'inverse de la loi actuelle, il voudrait plus de dureté pour l'appelé que pour l'engagé (*supr.*, p. 892).

Toujours en pensant à Bordeaux, je rappellerai à M. Leveillé que le 26 au matin, en Section, il avait assimilé les libérés conditionnels aux bénéficiaires du sursis Bérenger et aux graciés. Le soir, en Assemblée générale, cette catégorie avait disparu de l'article premier de son projet (*supr.*, p. 915). Je lui demanderai si c'est un oubli ou si c'est un jet volontaire de lest opéré entre les deux séances et maintenu ce soir?

J'arrive à l'article 2, § 1^{er} et là je trouve deux points sur lesquels je me déclare nettement en désaccord avec lui.

Il admet à l'engagement même des condamnés à deux ans d'emprisonnement! — Quand je considère l'état actuel de la répression en France, quand je songe à l'abondance des condamnations à de courtes peines et à la rareté des longues peines, je crois pouvoir dire (M. Yvernès va me rectifier, si je fais erreur) que bien peu de condamnés seront absolument exclus de la faveur proposée. Je vois là un danger, danger social au point de vue de l'intimidation, danger moral au point de vue des contacts qu'un pareil libéralisme va imposer à nos fils. J'ignore quel contingent verserait dans l'armée ce recrutement correctionnel, mais à l'avance il m'épouvante.

Et quelle garantie M. Leveillé nous offre-t-il contre l'abus de ces incorporations? L'appréciation de l'Administration! Cela ne me suffit nullement. L'arbitraire du tribunal, je l'admets; je crois même que ce mot ne devrait jamais être accolé à celui de magistrature. Mais l'arbitraire administratif, avec toutes ses inspirations, politiques et autres, avec ses compromissions, je ne puis m'en contenter. Je sais bien qu'une évolution s'opère depuis longtemps dans nos idées, que la tendance est à substituer de plus en plus la fixation administrative à la fixation judiciaire, de même que, dans ces derniers temps, on a substitué largement la fixation judiciaire à la fixation législative. C'est sans doute à cette tendance qu'obéit M. Leveillé... à moins qu'il ne la crée. Je m'y déclare, quant à moi, absolument hostile. N'oubliez pas, d'ailleurs, ce que vous disait M. Garçon dans votre dernière séance: en Allemagne on a ainsi substitué l'arbitraire administratif à la décision judiciaire. Eh bien! Tous les directeurs de prisons sollicitent qu'on les décharge d'une aussi lourde responsabilité.

Je passe à la question de l'organisation de ces corps spéciaux.

Tant vaudront-ils que vaudront leurs cadres. Pour les cadres inférieurs, pas de difficulté : ils sont nommés d'office et on peut les choisir comme on veut. Mais pour les officiers, je doute qu'on trouve un grand choix. Ces corps, par définition, ce seront des substituts de la prison : à vrai dire, ce seront des prisons en plein air. Eh bien ! Les officiers qui les commanderont auront un faux air de directeurs de prisons, qui les attirera peu. Vous me direz, vous m'avez déjà dit à Bordeaux que les bataillons d'Afrique sont de véritables dépôts de condamnés et que cependant ils ont à leur tête des officiers extrêmement distingués. Mais remarquez la différence : les recrues du bataillon sont de véritables soldats, qui y arrivent normalement par l'effet d'un engagement absolument volontaire ou par l'effet de l'appel ; ce ne sont plus des condamnés, ce sont d'anciens libérés qui ont complètement acquitté leur dette pénale ; — les hommes incorporés dans vos corps spéciaux sont des condamnés en cours de peine, flétris par la condamnation non encore subie, non encore relevés par l'expiation. Ceux qui les commanderont seront donc des gardiens de prisonniers. Et vous-même vous déclarez que ces corps seront en dehors de l'armée, qu'ils n'en seront que les auxiliaires inférieurs. J'entends bien que, pour relever leur prestige et stimuler leur cœur, vous les appelez à vos entreprises d'avant-garde, vous leur offrez les risques du climat, les dangers du feu, la mort, « préférant leur mort à celle de nos jeunes conscrits de France ». Je ne saurais vous désapprouver. Mais serez-vous suivi ? N'oubliez pas que, dans l'armée, marcher à l'avant-garde, c'est le suprême honneur. Tout le sentiment de l'armée, il se résume en ce mot d'un maréchal : « Je ne veux pas risquer que de pareilles gens puissent acquérir de la gloire ! »

Pour ce qui regarde l'emploi de ces corps spéciaux, vous leur confiez une double mission. Comme le maréchal Bugeaud, vous créez le soldat laboureur : un fusil sur l'épaule, la bêche dans la main. Pour le coup de feu, je vous ai dit, après M. Bétolaud et beaucoup moins bien que lui, ce que le point d'honneur militaire vous objecterait. Pour le travail manuel, les objections ne sont pas moins graves. Où emploierez-vous votre pionnier à képi ? Celles de vos colonies où le climat est sain et où le blanc peut travailler sans péril de mort sont rares, et, en général, elles possèdent une main-d'œuvre indigène abondante et excellente... Mais je vois ici nombre de coloniaux ; ils nous édifieront pleinement sur ce point. Je me contenterai, avec M. Bétolaud, de souligner la difficulté

toute particulière, *a fortiori*, d'utiliser dans vos colonies les jeunes adultes ou les invalides dont vous parlez au § 2.

Enfin, revenant à la sélection par quartiers, objet de la trop célèbre circulaire de Persigny, en 1853, je me demande si votre séparation en lots distincts, par compagnies d'escrocs, de voleurs, d'immoraux, de primaires, de récidivistes, est aisément réalisable. La séparation par compagnies n'est effective qu'à l'exercice. Tous les hommes d'un bataillon vivent dans la plus complète promiscuité pendant tout le temps qui n'est pas consacré à la manœuvre ou au travail. Je crois que l'assimilation entre les quartiers de M. de Persigny et les compagnies est très théorique ; dans la pratique le mélange, c'est-à-dire la contamination réciproque, sera constant.

J'arrive enfin au problème de la libération. De votre colon militaire, vous essaieriez, son temps de service accompli, de faire un colon civil. Vous lui accorderiez pour cela des concessions et vous espérez l'y fixer. Je souhaite que beaucoup vous écoutent, mais j'en doute un peu, car la colonisation militaire, même dans la Mitidja, n'a jamais donné de résultats bien brillants, et les concessionnaires de Guyane et de Calédonie, à part de très rares exceptions, ont généralement peu réussi. En tout cas permettez-moi, en terminant, d'insister sur deux dangers. Le colon ne s'attache guère à la terre qui lui a été remise à titre gratuit. La concession gratuite est essentiellement démoralisante : on n'apprécie, on n'aime que ce qu'on a acheté de ses deniers ou de ses sueurs : la terre payée, seule, crée le colon sérieux. En second lieu, la colonisation d'origine militaire est naturellement unisexuelle. On ne colonise pas avec un seul sexe et je redoute infiniment les agglomérations dans lesquelles les ménages régulièrement constitués ne formeraient pas l'élément le plus important...

M. SCHMIDT, *chef du bureau de l'Administration pénitentiaire au Ministère des colonies*. — A titre d'indication et en réponse aux doutes exprimés par M. A. Rivière quant à la constitution des cadres des contingents en question, je dirai qu'à l'heure actuelle le corps des officiers d'artillerie de marine, en service aux colonies, ne manifeste aucune espèce de répugnance à prendre la direction éventuelle des sections d'exclus dont l'organisation est à l'étude et dont les cadres inférieurs continueront à être formés avec les *surveillants militaires* des établissements pénitentiaires coloniaux.

Il est permis d'espérer, par suite, que la constitution des cadres des compagnies spéciales qui font en ce moment l'objet des études de la Société des prisons ne rencontrerait pas plus d'obstacles.

M. CRÉMIEUX. — Il suffit de lire le livre si dramatique et si vécu « L'expédition française de Formose », du capitaine Garnot, qui a commandé une compagnie de zéphyr et les a menés au feu pour se rendre compte de ce que valent ces hommes. Ils étaient si désireux de se battre qu'il fallait les retenir. Il n'est nullement étonnant que des officiers énergiques briguent en foule l'honneur de conduire à l'ennemi de pareilles troupes.

M. CHAILLEY-BERT, *secrétaire général de l'Union coloniale*. — En principe, je suis très favorable à la solution proposée par M. Leveillé, mais, si on me demandait : « Qu'allez-vous faire de ces condamnés ? », je répondrais que je vais étudier, parce que je ne suis pas prêt à donner une réponse ferme.

M. A. Rivière se demande si ces gens-là pourront supporter le climat et accomplir des travaux ? En Afrique, dans l'Afrique du nord, en Algérie, en Tunisie, cela ne fait pas l'ombre d'un doute : ils supporteront parfaitement le climat. Maintenant saura-t-on les faire utilement travailler ? Oui, si tout est sérieusement organisé, organisé comme un corps militaire. Je les ai vus, ces bataillons d'Afrique, en même temps que M. Leveillé ; nous avons trouvé là une discipline très solidement organisée et un cadre d'officiers d'élite ; ainsi que vient de le dire tout à l'heure M. Schmidt, dans le corps des officiers de notre armée, non seulement personne n'a refusé, mais tout le monde, au contraire, a sollicité l'honneur de faire partie de ces cadres, parce qu'il y a là une tâche du plus haut intérêt.

Pour le dire en passant, si j'avais à appuyer ce qu'ont dit tout à l'heure M. Leveillé et M. Crémieux, je pourrais, moi aussi, affirmer qu'on voit là des choses lamentables et que, même les sous-officiers nous ont dit : « Les hommes qui viennent ici sont perdus, et malheureusement il y en a beaucoup qu'on aurait pu sauver. » Qu'on aboutisse ou non à ce qu'a proposé M. Leveillé, il y a un point qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'il importe de réorganiser les bataillons d'Afrique.

En dehors de l'Afrique, nous avons un bien grand empire colonial, et certainement il y aurait beaucoup à faire aussi dans cette immense étendue, au point de vue qui nous préoccupe. L'expé-

rience qui a été tentée par l'Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie et en Guyane n'est pas concluante, mais cela tient justement à ce que cet embrigadement militaire que réclame M. Leveillé n'est pas organisé d'une façon assez solide, surtout à la tête. Sans doute je reconnais qu'il est difficile d'y placer des officiers. Je ne demande pas qu'on impose à des officiers de commander des forçats ; mais, si le résultat du travail des forçats n'est pas satisfaisant, je crois que cela tient à l'absence de cadres supérieurs suffisamment choisis.

En ce qui concerne la question de l'emploi de ces hommes, je ne suis pas assez compétent pour donner, au pied levé, une solution. Mais je commencerai par affirmer que, si le service des forçats en Calédonie et en Guyane devait rester en l'état et continuer, quelle qu'en soit la cause, à donner les résultats qu'il produit actuellement, il serait fou de songer à appliquer ce système à d'autres colonies. Mieux vaudrait supprimer transportation et relégation et tenir, dans la métropole, ces hommes dans une prison plus ou moins étroite. Toutefois, il est possible qu'il y ait autre chose à faire.

Je ne crois pas, d'autre part, que l'idée de M. Leveillé soit de les envoyer au Tonkin. Je connais le Tonkin pour l'avoir visité et sur ce point-là seulement, j'aurais pu donner une opinion. Dans une colonie de ce genre, il serait inutile et même périlleux d'envoyer des forçats, de quelque manière qu'ils soient organisés ; le pays regorge d'habitants, la main-d'œuvre y est abondante, disciplinable, à bon marché ; les travaux publics qu'on pourra avoir à y exécuter trouveront sur place tous les travailleurs qu'il faudra.

Reste l'Afrique Occidentale et Madagascar. Dans ces pays, mon expérience est limitée. En Afrique, la population, par la faute des blancs, est moins dense qu'on ne le croirait ; toutefois, la compagnie belge du Congo a pu trouver en Afrique et n'a pu se procurer que là la main-d'œuvre nécessaire pour construire un chemin de fer qui compte déjà 200 kilomètres. Le climat ne permettrait peut-être pas d'y introduire des travailleurs blancs. Cependant, si l'on devait reprendre ce chemin de fer du Soudan interrompu depuis quelques années et dont on recommence à parler, j'aimerais mieux que ce travail dangereux fût imposé à des forçats qu'à nos soldats ou même à des travailleurs libres.

En ce qui concerne Madagascar, mon expérience est encore plus limitée, et, puisque nous avons la bonne chance de compter

parmi nous le Père Piolet, mieux vaudrait le consulter sur la grande île, où il a séjourné.

M. SCHMIDT. — Je demande, auparavant, la permission de répondre en deux mots à une affirmation de M. Chailley-Bert.

Les forçats sont parfaitement embrigadés : ils sont placés sous les ordres des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux. Et la preuve qu'ils travaillent sérieusement se trouve dans nos rapports officiels. Si je vous communiquais certain rapport de l'un des derniers gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie, vous y verriez qu'à cette époque il exprimait l'avis que, si on continuait à faire travailler les hommes dans les conditions où on les employait, l'Administration pénitentiaire deviendrait à brève échéance un vaste asile d'impotents. Je revendique donc pour l'Administration le fait d'avoir accompli son devoir au mieux des difficiles conditions qui lui étaient faites.

M. CHAILLEY-BERT. — J'ai peut-être eu tort, en effet, d'appeler l'attention de la Société sur un point qui n'était pas en discussion. Mais j'ai cru pouvoir avancer que les résultats donnés par la transportation ne sont pas ce qu'on en devait attendre...

M. SCHMIDT. — C'est une question de direction, ce n'est pas une question de principe. M. Leveillé vous a dit en bien des circonstances pourquoi.

M. LEVEILLÉ. — Ne cherchons pas la cause dans le monde pénitentiaire, elle est ailleurs !

LE R. P. PIOLET. — Je me permets de rappeler deux faits qui me sont revenus à l'esprit pendant que M. Leveillé parlait. Le premier est celui-ci : quand il s'est agi de former le corps expéditionnaire de Madagascar, le colonel Guérin et le baron Reille insistèrent vivement pour qu'on envoyât des bataillons d'Afrique. On ne les écouta pas. Ce n'est pas cela qui m'a frappé ; ce qui m'a frappé, ce sont les raisons du Ministre de la Guerre réclamant pour les soldats français *exclusivement* l'honneur d'aller verser leur sang à Madagascar, et par cela, marquant comme d'un stigmate ces bataillons. Je rappelle ce fait parce qu'il a son importance. En effet, si à ces bataillons qui existent déjà on ne veut pas donner l'honneur d'aller se battre, pourquoi les multiplier ?

Le second fait n'a pas la même importance. Ce qui a manqué dans l'expédition de Madagascar, tout le monde le sait, ce sont les convoyeurs ; et, un moment, on craignit pour le résultat final parce que l'on manquait de conducteurs. Un colonel des plus distingués du corps expéditionnaire proposa alors de s'adresser à la Nouvelle-Calédonie et de demander là-bas des condamnés. On ne le fit pas ; peut-être eut-on tort ; en tout cas, c'eût été, au point de vue qui nous occupe actuellement, une expérience intéressante.

Quant à la question qui m'est posée : « Ces hommes pourraient-ils travailler à Madagascar ? », je n'ai pas à m'occuper du mode de travail ; il n'y aurait qu'à choisir. On parle d'un bassin de radoub à faire à Diégo-Suarez ; si ces hommes pouvaient supporter le climat, c'est bien là un travail qui leur conviendrait. Mais le supporteraient-ils ? Je ne crois pas que, sur la côte orientale et sur la côte occidentale, à peu près partout, sauf peut-être au Sud, vers Fort-Dauphin et aussi à Diégo, des blancs puissent supporter un travail continu ; jusqu'à 500 ou 600 mètres d'altitude, je n'estime pas que vous puissiez avoir des ouvriers s'occupant de terrassements. Nous avons vu ce que ces travaux de terrassements ont produit pendant la campagne ; je ne pense pas que l'expérience puisse être renouvelée, même pour des hommes qui ne méritent pas les mêmes sympathies que nos soldats, mais qui sont des hommes cependant. A partir de 600, 700 ou 800 mètres d'altitude, c'est-à-dire sur les deux tiers de la superficie de Madagascar, le problème serait à étudier de très près et je n'oserais pas répondre. J'ai connu des blancs qui y ont travaillé ; c'étaient des hommes très bien constitués, des hommes ayant vécu un peu partout ; peut-être cela ne serait-il pas une règle générale. La question devrait donc être étudiée avec soin par des hommes du métier.

Une autre question a été touchée, qui me préoccupe beaucoup et sur laquelle j'ai donné ailleurs mon avis, c'est celle de la colonisation par ces condamnés. J'ai répondu : « A Madagascar, à aucun prix ! »

M. Leveillé a dit tout à l'heure un mot qui m'a frappé et que je voudrais voir se répandre dans tous les milieux coloniaux : « Faisons donc de la colonisation avec de bons éléments. » Oui, envoyons comme administrateurs ce que nous avons de plus irréprochable ; envoyons, parmi nos officiers, ce qu'il y a de mieux, ceux qui veulent arriver et dont la moralité ne laisse aucun soupçon ; n'envoyons pas comme commerçants, ceux qui ont fait faillite, des hommes qui sont, non pas tarés, mais contre lesquels

il y a quelque chose à dire. Aux colonies encore plus qu'en France, la moralité est un élément de succès, aussi important que la capacité et l'intelligence. Il y a une affirmation qu'on répète partout et qui est historiquement fausse, c'est que l'Australie a été colonisée par les *convicts*. Non, ce qui est vrai, c'est que l'Australie a été faite par des Irlandais et des Anglais.

M. LEVEILLÉ.— Il y a eu plusieurs facteurs; le substratum des premières années est aujourd'hui contesté par les Australiens actuels; ceux-ci marchent en quelque sorte dessus, mais cette première couche pénale a servi.

LE R. P. PIOLET.— Oh! le substratum, il y a longtemps qu'il a disparu dans les flots d'une immigration saine de gens honnêtes et vigoureux. Et c'est de cette immigration, qu'on ne l'oublie pas, et de cette immigration seulement, que date le splendide essor des colonies australiennes.

M. SCHMIDT.— En ce qui concerne Diégo-Suarez, j'ai à rappeler que l'Administration des colonies avait sérieusement étudié et projeté l'envoi d'une section de relégués sur ce point (1). Le Ministère des affaires étrangères s'y est opposé.

M. le conseiller F. VOISIN.— J'ai vu tout à l'heure que j'avais scandalisé quelque peu notre honorable collègue, M. Bétolaud. Je voudrais bien me justifier à ses yeux. J'ai dit qu'il y avait ici un point d'honneur ne me paraissant pas très bien fondé et, en parlant ainsi, je faisais allusion à la situation suivante que je précise; je disais: « Vous, représentants de l'armée française, vous acceptez, sans protester contre la loi, qu'elle y incorpore les jeunes gens qui sont condamnés à moins de trois mois de prison pour vol, vous les acceptez quand ils sont appelés par la voie du recrutement en vertu de l'article 3 de la loi de 1889; eh bien, laissez donc s'engager dans l'armée les jeunes gens qui n'ont que 16 francs d'amende pour vol quand c'est par la voie de l'engagement qu'ils demandent à y entrer! » C'est sur ce point spécial que je me suis permis de dire qu'il y avait peut-être là un point d'honneur exagéré. Puisque la loi autorise l'incorporation des jeunes soldats condamnés à moins de trois mois de prison pour vols, abus de

(1) *Bulletin*, 1887, p. 355.— *Conf.*, 1888, p. 672, note 2.

confiance, escroqueries et attentats aux mœurs, elle doit admettre l'engagement de ceux qui, pour les mêmes faits, ont été frappés d'une peine infiniment moins forte.

Je persiste à penser que, réduite à ces termes fort simples, mon observation peut facilement se justifier.

M. LEVEILLÉ.— Lorsqu'on parle d'introduire dans l'armée régulière des condamnés quelconques, et ce n'est pas ma thèse, je comprends et j'approuve que le Ministre de la Guerre refuse un pareil contingent; c'est ce que j'avais dit longuement à Bordeaux et sous ce rapport je pense absolument comme M. Bétolaud, mais je crois défendre suffisamment les intérêts de l'armée en préconisant l'envoi de certains condamnés correctionnels dans des corps spéciaux, soumis à la discipline militaire.

Il ne s'agit pas, en outre, d'expédier ces hommes dans toutes les colonies. J'ai commencé par vous dire, au contraire, que je visais par dessus tout la Tunisie et l'Algérie; il suffit de parcourir ces pays pour voir les travaux publics que nous devons encore y exécuter. Nous avons visité récemment, M. Chailley-Bert et moi, le port de Bizerte; il y a là pour plusieurs années de travaux à faire, dans cette seule région. Il suffit pour les voir de consulter la carte de l'Afrique française.

Quant à l'objection que m'a faite M. Rivière à l'égard de la promiscuité qui pourrait s'établir de compagnie à compagnie, qu'il me permette de ne pas m'y arrêter. Je raisonne toujours en supposant que l'exécution de nos lois est confiée à des hommes intelligents, qui sauront les appliquer avec tact.

Enfin, en ce qui concerne les libérés conditionnels, que j'avais paru d'abord assimiler aux bénéficiaires du sursis et aux graciés pour les verser tous dans les corps réguliers de troupes, j'ai considéré que, quand une idée semble devoir pénétrer avec quelque peine dans les esprits, il est prudent de l'alléger le plus possible.

M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit*. — Il y a dans la proposition de M. Leveillé trois questions, toutes les trois d'une importance capitale, mais pour la solution desquelles nous ne sommes peut-être pas également compétents.

Il y a d'abord une question d'organisation militaire, sur laquelle vous avez applaudi tout à l'heure les éloquents et patriotiques protestations de M. le bâtonnier Bétolaud. Il y a aussi et surtout une question d'ordre pénitentiaire et c'est à celle-là que nous

devons particulièrement nous attacher. Comment réaliser le desideratum de toute institution pénitentiaire, la moralisation, la régénération, le relèvement d'éléments plus ou moins déçus ? Comment arriver à ce résultat en les enrégimentant dans ces corps spéciaux qui ne sont pas tout à fait l'armée, qui ne sont pas non plus un établissement pénitentiaire proprement dit, qui tiennent à la fois de l'une et de l'autre ? C'est là, vraiment, la partie essentielle et délicate des décisions que nous avons à prendre, celle aussi qui rentre plus particulièrement dans notre programme.

Enfin la proposition de M. Leveillé soulève une question d'organisation coloniale : c'est inévitable. Presque toujours, en France, trop souvent peut-être, les questions coloniales suivent de très près les questions pénitentiaires ; on les y rattache volontiers, et il semble que la politique coloniale française ne puisse se passer de ces résidus du bagne ou de la prison dont on a beaucoup espéré jusqu'à présent, mais qui font attendre encore les bienfaits qu'on s'en promet avec une patience que rien ne semble lasser.

J'avoue que, pour ma part, et en ce qui concerne la partie purement militaire de la proposition de M. Leveillé, je me range sans hésiter du côté de M. Bétolaud. Je ne voudrais pas, je ne le saurais d'ailleurs, refaire l'admirable plaidoyer qu'il vient de prononcer ; mais, comme lui, je pense que l'introduction dans l'armée régulière d'éléments, si peu contaminés qu'ils soient, présente un danger des plus graves.

C'est l'honneur de notre temps, ne l'oubliez pas, que d'avoir fait de l'armée non seulement l'image de la nation, mais l'image de ce qu'il y a dans la nation de plus pur, de plus digne, de plus élevé.

On a voulu écarter de ceux qui en font partie toute préoccupation autre que celle du devoir à accomplir. Ce devoir est assez haut, assez saint pour qu'il faille veiller sur lui avec une sollicitude jalouse. Et c'est à cette préoccupation qu'on a obéi lorsque, dans nos lois militaires, on a proclamé, expressément ou implicitement, peu importe, que c'est un honneur, le plus grand de tous, que d'en faire partie.

N'allez pas compromettre cet idéal, le seul qui nous reste peut-être, en essayant de faire de l'armée je ne sais quelle école disciplinaire ou pénitentiaire. Ce n'est pas là son rôle.

C'est d'ailleurs un cercle vicieux que de venir dire : « Nous allons moraliser cet individu en le renfermant dans un milieu pur et honnête. » Qui vous dit que ce n'est pas l'inverse qui se pro-

duira ? Qui peut savoir à l'avance si ce n'est pas son influence qui sera la plus forte ?

Aussi ne saurais-je souscrire à cette partie de la thèse de M. Leveillé. Entre la régénération douteuse de quelques malheureux et la démoralisation possible, si petite soit-elle, d'un élément quelconque de l'armée, je ne puis hésiter.

D'ailleurs, je ne vois pas pourquoi M. Leveillé, qui fait tant de catégories dans le bataillon d'Afrique, n'en ajouterait pas quelques-unes de plus, où il ferait rentrer ces éléments, qui constituent, cela est certain, ce qu'il y a de plus intéressant parmi les éléments contaminés qu'il faut s'efforcer de ramener au bien. Pourquoi ne pas organiser à titre de compagnies détachées, ayant une autonomie plus ou moins grande, jouissant même d'avantages particuliers, ces éléments à demi régénérés, au lieu de les mêler ainsi imprudemment à ceux qui font partie de l'armée régulière ?

Vous vous plaignez qu'il y a un défaut dans le bataillon d'Afrique, c'est le mélange des catégories. Eh bien, faites un classement et, en tête, mettez ceux qu'il serait imprudent, pour des motifs divers, aussi bien de mettre dans le bataillon d'Afrique tel qu'il est constitué actuellement que d'incorporer dans l'armée régulière.

Pourrez-vous ainsi, comme vous vous en flattez, avoir à la fois d'excellents soldats et des travailleurs utiles ? L'un des métiers ne nuira-t-il pas à l'autre ? C'est là une question que je ne puis résoudre. Mais n'obtiendriez-vous complètement aucun des résultats que vous recherchez, si vous parvenez à faire de ces soldats pionniers des gens honnêtes, cela suffit. Ce sont des résultats pénitentiaires qu'il importe d'obtenir. Quant aux résultats d'ordre militaire ou colonial, ils sont accessoires, et peut-être ne sommes-nous pas très compétents pour les poursuivre.

Aussi, et c'est par là que je termine, me permettez-vous de me montrer quelque peu sceptique à l'endroit des avantages coloniaux que vous attendez de ces éléments-là. Ils valent mieux, je le reconnais, que ceux qu'on a essayés jusqu'à présent, en vain d'ailleurs, d'utiliser, pour le plus grand malheur des colonies où on a tenté ces essais. Mais ils ont un défaut que vous devriez apercevoir. L'armée, avec sa discipline régulière, avec la vie sans préoccupation matérielle, qu'elle comporte, me paraît être une mauvaise école de colonisation. La colonisation demande chez ceux qui doivent y réussir des qualités d'un tout autre ordre que celles qu'on acquiert par un long séjour sous les drapeaux.

M. LEVEILLÉ. — Vous demandez une organisation pour ces soldats laboureurs. Mais elle existe ! Le bataillon d'Afrique la réalise : il s'agit tout simplement de la perfectionner en corrigeant son unique défaut : le mélange des catégories.

Quant aux éléments qu'elle fournira dans la suite à la colonisation je ne dis pas qu'ils doivent être parfaits. Je dis seulement que c'est une ressource et que la France pour coloniser ne doit négliger aucune ressource. Le général Bugeaud a dit une fois : « Je colonise avec des trappistes, je colonise avec des soldats, je colonise avec tout le monde. » Voilà la vérité en matière de colonisation ; on colonise avec tout le monde.

M. LARNAUDE. — Aussi le général Bugeaud n'a-t-il pas beaucoup colonisé....

M. LEVEILLÉ. — Parce que les Chambres de Louis-Philippe refusèrent au général Bugeaud les crédits que celui-ci réclamait pour marcher.

M. LARNAUDE. — D'ailleurs, je le répète, c'est un point accessoire. Pourvu que nous obtenions des résultats d'ordre pénitentiaire appréciables, c'est tout ce que nous pouvons demander et nous devons nous en montrer satisfaits.

M. BÉTOLAUD. — Actuellement, combien cet élément pourrait-il représenter d'individus ?

M. YVERNÈS, *chef de division honoraire au Ministère de la justice*. — La statistique judiciaire divise les condamnés correctionnels, au point de vue de l'âge, en trois catégories : moins de seize ans, seize à vingt et un ans et plus de vingt et un ans. La statistique pénitentiaire ne donne pas l'âge des individus détenus dans les maisons d'arrêt ; elle le donne seulement pour ceux qui sont détenus dans les maisons centrales. Eh bien, en opérant le coup de sonde, comme on dit en matière de statistique, je suis arrivé à ce résultat que, sur 100 prévenus condamnés à l'emprisonnement, 53 ont de seize à trente ans. Or, en 1893, il y a eu 138.000 condamnations à l'emprisonnement dont 5.000 pour plus d'un an ; par conséquent on arriverait à un chiffre de 60.000 individus environ à l'égard desquels il y aurait à examiner la question de savoir s'ils peuvent rentrer dans le cas qui nous occupe.

Il est un point de la question soulevée par M. Leveillé, sur lequel la statistique est assez précise ; c'est l'application de la loi Bérenger. 20.000 prévenus condamnés, dont 12.000 à l'emprisonnement, ont bénéficié de cette loi en 1893 ; comme la moitié, à peu près, des individus ont moins de trente ans, il y aurait eu 6.000 individus se trouvant dans l'hypothèse prévue par le rapporteur. Quant au nombre de grâces accordées, il a été, en 1893, de 3.000. Par conséquent on peut approximativement évaluer à 7.000 le chiffre annuel des individus composant le premier groupe dont a parlé M. Leveillé. Quant au second groupe, il est difficile de préciser.

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons de la Seine*. — Les bénéficiaires du sursis ne persistent malheureusement pas tous dans les dispositions relativement bonnes que le tribunal avait cru constater chez eux ; il y en a qui retombent.

M. YVERNÈS. — 3 p. 100 ; telle est la proportion des sursis révoqués.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant que la discussion continue, je dois faire connaître à l'Assemblée que plusieurs de nos collègues sont encore inscrits : la question est extrêmement importante et l'heure est avancée. Je consulte donc l'Assemblée pour savoir si elle veut prolonger la séance actuelle ou reporter la suite du débat à notre séance de rentrée en novembre.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Il serait très regrettable de couper en deux cette discussion qui peut encore donner matière à d'importants développements. D'autre part, nous devons entendre, le 18 novembre, le compte rendu du Congrès d'anthropologie criminelle de Genève, puis viendra, le 16 décembre, la question de l'alcoolisme, que nous remettons depuis si longtemps, et enfin celle de l'institution éventuelle de Congrès pénitentiaires nationaux. Je vous propose donc de faire une séance supplémentaire dès les premiers jours de la rentrée, soit le quatrième samedi d'octobre, soit le premier mercredi de novembre, c'est-à-dire à une date précédant de quelques jours notre séance réglementaire de rentrée.

M. CAMOIN DE VENCE. — Après, toutefois, la rentrée du Parlement, pour avoir la certitude de posséder ceux de nos collègues qui en font partie....

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition est appuyée : par conséquent nous renvoyons la discussion à l'un des mercredis qui précéderont le 18 novembre. D'ailleurs, le bureau arrêtera cette date et vous serez convoqués en temps utile.

Ce point réglé, je demande à l'Assemblée si elle veut laisser en l'état la question tout entière, ou bien en détacher, comme le souhaitait M. Leveillé, la première partie, à cause de l'urgence qu'il nous a indiquée, en nous faisant entrevoir que, s'il rencontra ici l'assentiment général sur cette première partie, il pourrait présenter immédiatement à la Chambre une proposition dans ce sens et peut-être en obtenir le vote à très bref délai.

M. le conseiller PETIT. — J'aurais eu des observations à présenter, même sur les deux premières parties de la proposition de M. Leveillé : sur la première, parce qu'elle ne fixe pas de limite à son application, alors que le sursis peut être accordé pour des peines de cinq ans de prison, sur la seconde, parce qu'elle omet de préciser si elle comprend toutes les grâces indistinctement, ou seulement les grâces qui se réfèrent à des condamnations d'une certaine nature, ou ne dépassant pas une certaine durée.

M. LEVEILLÉ. — Je dois ajouter un mot à ce que j'ai dit. Je n'aurais certainement pas agi, sans en conférer d'abord avec M. Bérenger ; seulement je doute que l'initiative qu'a prise l'éminent criminaliste et qui a réussi au Sénat réussisse à la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — Par conséquent, sous le bénéfice des observations présentées et de la très belle discussion qui vient d'avoir lieu, la question est renvoyée entière à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 heures 15.

LA TRANSPORTATION EN ALLEMAGNE,

à propos d'une étude récente sur ce sujet (1).

Depuis que l'Allemagne s'est acquis un commencement d'empire colonial en Afrique, la question de la transportation, qui en était restée chez elle sur le terrain à peu près purement théorique, a pris une valeur d'application et une importance de premier ordre.

Elle sait maintenant où envoyer ses déportés, si elle se décide à admettre la déportation ; mais s'y décidera-t-elle ? Telle est la question qui se pose en ce moment avec une acuité extraordinaire et pour laquelle publicistes, professeurs et criminalistes, rompent plus ou moins de lances, dans un sens ou dans l'autre, en attendant qu'elle soit portée devant le Parlement.

Jusqu'alors la majorité des spécialistes paraît assez peu favorable à la transportation. Celle-ci, cependant, a trouvé d'ardents défenseurs, au premier rang desquels il faut citer M. le professeur Bruck, de l'Université de Breslau.

Il a ouvert le feu par une première brochure parue en 1894, intitulée : « Plus de maisons de réclusion » (*Fort mit den Zuchthäusern*) et dont il a été parlé ici-même (2). Bien entendu, les réponses et les objections ne se sont pas fait attendre ; et c'est pour y répondre à son tour qu'il revient sur la question dans une très intéressante, et parfois aussi très éloquente, petite brochure dont il convient de rendre compte ici avec le soin très détaillé et très minutieux qu'elle mérite.

I

Il n'y a pas à revenir longuement sur l'exposé théorique du système : il y a là un stock d'idées très connues. Ce sont tous les arguments, présentés d'ailleurs avec une force très convaincante, qui militent en faveur de la transportation pénale ; suivis d'un petit résumé du système personnel d'application pratique que M. le professeur Bruck avait déjà développé dans sa première étude de 1894.

(1) *Neu Deutschland und seine Pioniere* par F. BRUCK, professeur à l'Université de Breslau, (brochure de 66 p. chez Kœbner, Breslau, 1896).

(2) *Bulletin*, 1894, p. 710. — *Conf.*, 1895, p. 992 ; *supr.*, p. 88.